

# Un air de famille

Prendre en compte la recomposition familiale et la présence du beau-parent, sans nuire à l'enfant, ni au parent séparé ?



Face à la montée en puissance des familles recomposées, faut-il donner un statut conséquent aux beaux-parents en leur déléguant une partie de l'autorité parentale, voire en leur confiant l'adoption, si l'un ou les deux parents biologiques décedent ? Cette délicate question suscite un débat, au sein même du gouvernement, entre une "frange progressiste" incarnée par la secrétaire d'Etat à la Famille, Nadine Morano, et un camp plus conservateur, représenté par la ministre du Logement Christine Boutin, soucieuse de ne pas légitimer les couples homoparentaux. Derrière cette opposition, il s'agit de choisir si ce sont les droits des parents et des adultes ou alors ceux de l'enfant qui doivent être privilégiés. Dans ce dernier cas, ce ne pourrait être qu'un statut réduit pour le beau-parent et une responsabilité réduite aux actes de la vie quotidienne qui seraient retenus. Le risque, sinon, est de créer un véritable conflit de loyauté pour l'enfant, et une certaine tension pour le parent biologique qui ne réside plus avec lui.

## Chiffres-clés

La France compte **8,8 millions** de familles, comprenant au moins un enfant de 25 ans.

**77,6 %** sont des familles dites "**traditionnelles**" dans lesquelles le ou les enfants vivent avec leurs deux parents biologiques.

**15,3 %** sont des familles dites "**monoparentales**" dans lesquelles le ou les enfants vivent avec un seul des deux parents biologiques qui, à la suite d'une séparation ou d'un divorce, ne s'est pas engagé dans une nouvelle union. **2,7 millions** d'enfants vivent dans ce type de famille.

**7,1 %** sont des familles dites "**recomposées**", ce qui signifie qu'elles comprennent au moins un enfant dont seul un des deux conjoints est le parent biologique.

**1,6 million** d'enfants évoluent dans cet environnement.

Selon l'Institut national de la démographie, **30 000** enfants vivraient dans des familles **homoparentales**, et cohabiteraient donc avec deux personnes du même sexe, sans que l'un des deux soit obligatoirement le parent biologique, dans la mesure où une adoption a pu avoir lieu.

F.B.



"Il existe une idée reçue. Celui qui reste avec l'enfant conserve la propriété sur lui. C'est faux. Le travail de pédagogie sur les modalités de la co-parentalité n'a pas été fait après le vote loi en 2002", constate Dominique Versini.

Par Franck Bouaziz

Un vrai paradoxe ! Il est actuellement un projet de loi qui suscite peu de lumière médiatique mais, en revanche, déclenche un vrai débat de fond au sein du gouvernement chargé de le rédiger et de la majorité parlementaire censée l'adopter. Il est vrai qu'à première vue, son intitulé un peu rébarbatif - "projet de loi relatif à l'autorité parentale et aux droits des tiers" - n'est pas de nature à susciter les passions.

*Aux côtés de la cellule familiale traditionnelle, coexistent la famille monoparentale, la famille recomposée et la famille homoparentale*

En réalité, ce texte fondamental touche à l'un des piliers de la société : la cellule familiale. Il a pour objet de traduire dans le droit français une réalité sociologique : la recombinaison des familles qui aboutit aujourd'hui à ce que plus d'1,6 million d'enfants vivent au sein d'une famille dont l'un des deux adultes n'est pas leur parent biologique. La littérature l'a consacré sous l'appellation de "beau-parent" et le droit, de façon moins imagée, le dénomme le "tiers".

## 1 enfant sur 4 ne vit pas avec ses deux parents

Difficile en effet d'ignorer les mutations intervenues depuis deux dé-

centennies. Selon les études menées par l'INSEE et l'Institut national de la démographie (Ined), un enfant sur quatre ne vit pas avec ses deux parents. La plus grande partie, 2,5 millions, évolue au sein d'une famille monoparentale et 1,5 million résident dans une famille recomposée, à l'intérieur de laquelle un des adultes certes n'est pas leur parent biologique, mais aussi parfois un ou plusieurs enfants sont des demi-frères ou sœurs ou encore des quasi-frères

et sœurs (voir encadré). Cette dernière appellation, mise au point par les sociologues, désigne les enfants qui vivent dans le même foyer mais n'ont ni le même père, ni la même mère. Aujourd'hui, aux côtés de la cellule familiale traditionnelle, coexistent donc la famille monoparentale, la famille recomposée et la famille homoparentale, puisque selon l'Ined, 30 000 enfants vivraient avec deux adultes du même sexe, même si ni le mariage, ni l'adoption ne sont légalement autorisés pour les couples homosexuels.

## Le statut de beau-parent

La loi peut-elle ignorer pareille

situation qui n'est plus marginale et suscite des questions quotidiennes ? Quels doivent être les rapports entre le conjoint non-biologique et

*"Qui peut nier la réalité des liens affectifs qui peuvent se créer entre un enfant et le conjoint de son parent biologique ? Je souhaite reconnaître ces liens particuliers par la création d'un statut du beau-parent"*

l'enfant alors qu'ils cohabitent dans le même foyer ? Possède-t-il une forme d'autorité, est-il responsable si l'enfant mineur commet un acte grave, peut-il aller le chercher à l'école, l'emmener chez le médecin ou

encore l'inscrire dans un nouvel établissement scolaire ? "Etre parent est une forme d'abnégation, être beau-parent suppose une dose d'ingratitude, car c'est être présent à la place du père ou de la mère", analyse Brigitte Rosen, avocate et spécialiste du droit de la famille depuis trente ans. Le chef de l'Etat, également avocat et qui connaît à titre personnel la réalité d'une famille recomposée, est semble-t-il décidé à donner un véritable statut aux beaux-parents. Le 13 février, en recevant les associations familiales à l'Élysée, il annonce son objectif dans un discours solennel, comme il le fait souvent pour lancer une réforme. "Qui peut nier la réalité des liens affectifs qui peuvent se créer entre un enfant et le conjoint de son parent biologique ? Je souhaite reconnaître ces liens particuliers par la création d'un statut du beau-parent (...). Ce statut permettra de reconnaître des droits et devoirs aux adultes qui élèvent des enfants qui ne sont pas les leurs avec le même amour que s'ils l'étaient."

Un propos en forme de feuille de route pour Nadine Morano, secrétaire d'Etat à la Famille, et Rachida Dati, ministre de la Justice. Quelques semaines et quelques auditions plus tard, un avant-projet est

prêt. Il comporte effectivement deux parties bien distinctes.

## La notion de co-parentalité

L'une, consacrée à l'autorité parentale, renforce cette notion en réaffirmant la co-parentalité, c'est-à-dire le fait que l'autorité des deux parents demeure sur un enfant, même après un divorce : "Il existe une idée reçue. Celui qui reste avec l'enfant conserve la propriété sur lui."

C'est faux. Le travail de pédagogie sur

*"Il subsiste l'idée reçue que celui qui reste avec l'enfant conserve la propriété sur l'enfant. A ce sujet nous avons raté le travail de pédagogie"*

les modalités de la co-parentalité n'a pas été fait après le vote loi en 2002", constate Dominique Versini, la défenseure des enfants dont la mission, à la tête d'une autorité administrative indépendante, est de veiller à la défense des droits des mineurs, dans tous les domaines. A cet égard, le texte préparé par les services de Nadine Morano pourrait réduire un certain nombre de situations douloureuses qui alimentent régulièrement la rubrique faits divers. En cas de non-présentation d'un enfant, il n'y aurait plus qu'un seul magistrat compétent, le juge aux affaires familiales (JAF), qui pourrait décider seul d'une astreinte financière à l'encontre du parent qui ne veut plus respecter le droit de visite ou de résidence alternée. Et pour éviter les départs inopinés à l'étranger, un principe est posé : un mineur ne pourrait sortir du territoire français sans l'autorisation de ses deux parents. Là aussi, le JAF aurait tous pouvoirs pour le contrôler. Ce pan de la loi devrait, en principe, susciter un réel consensus.

### Actes "usuels" et actes "importants"

Le plus important et le plus sensible réside cependant dans l'apparition d'un véritable statut du tiers, en clair le beau-parent. Dans la vie quotidienne, pour tout ce qu'il convient d'appeler les "actes usuels" - aller chercher l'enfant à l'école ou l'accompagner à une simple visite médicale -, l'autorisation du parent qui ne réside plus avec l'enfant ne serait nécessaire. En revanche, pour les actes "importants" relatifs à l'éducation de l'enfant, à sa santé, ou plus globalement qui engagent son avenir, alors l'accord des deux parents demeurerait indispensable. "Nous

avons maintenant une vraie différenciation entre ces deux types d'actes qui ne dépendent plus de la jurisprudence", justifie l'entourage de Nadine Morano. En outre le beau-parent pourra se voir dans certains cas, comme le décès d'un des parents biologiques, se voir confier l'autorité parentale, notamment si l'autre parent est très éloigné ou n'a jamais voulu endosser cette responsabilité.

Enfin, l'enfant se voit reconnaître un nouveau droit : celui d'entretenir des relations avec un tiers "avec le-

*"Un statut ne s'acquiert pas de façon automatique et certains tiers ont besoin d'une reconnaissance effective de leur présence éducative et de leur parentalité"*

quel il a noué un lien affectif". En clair si une deuxième séparation survient, l'enfant pourra demander à voir son beau-père ou sa belle mère sans que son père biologique, ou sa mère biologique, puisse l'en empêcher. En 2002, une loi identique avait été votée pour assurer la relation grands-parents/petits-enfants, même en cas d'opposition des parents.

*"Être parent est une forme d'abnégation, être beau-parent suppose une dose d'ingratitude, car c'est être présent à la place du père ou de la mère"*

A première vue, tout semblerait donc logique et presque simple puisque conformément à la volonté présidentielle, cette loi permettrait donc d'accompagner les évolutions sociétales et de simplifier des situations quotidiennes parfois complexes. Elle reprendrait d'ailleurs une partie des propositions de la défenseure des enfants figurant dans son rapport d'activité dès 2006. "Nous proposons des outils facultatifs et réversibles qui ne portent pas atteinte à la filiation. Il ne s'agit pas de parenté, mais de parentalité", rappelle Dominique Versini.

## Le risque de légitimation de l'homoparentalité

Pourtant, très rapidement, des voix discordantes s'élèvent et au sein même du gouvernement. Il suffit que l'exposé des motifs du projet de loi évoque la notion de parents, plutôt que de père et mère, pour que la

ministre du Logement Christine Boutin évoque publiquement son inquiétude : cette loi donnerait une existence légale à l'homoparentalité. "Je réponds à une commande du chef de l'Etat qui figurait d'ailleurs dans le projet présidentiel. Il s'agit de l'engagement numéro 9. Et Mme Boutin a soutenu

Nicolas Sarkozy en connaissance de cause. Quoi qu'il soit, l'opposition ne vient pas uniquement du cœur même de l'exécutif. Le monde spirituel et en premier lieu la Conférence des évêques de France (CEF) a publiquement exprimé son désaccord.

Soucieux de ne pas voir une réforme de plus se transformer en champ de bataille de la contestation, François Fillon a marqué une pause en confiant une mission d'évaluation à un parlementaire UMP, Jean Léonetti, qui devra rendre ses conclusions au mois de septembre. Il est



Jean Léonetti : **“Le tiers n’est pas transparent, il est légitime qu’il ait une part de responsabilité parentale plus que d’autorité parentale.”**

intéressant de noter que le travail du député est placé sous l’autorité du ministre de la Justice Rachida Dati, alors que jusqu’à présent, la secrétaire d’Etat à la famille Nadine Morano était leader sur le sujet. Serait-ce le début d’un désaveu ?

## Où placer le curseur

Derrière cette absence de consensus, une question de fond se pose : jusqu’où doit aller une loi en ce domaine ? Comme dans un jeu de

*“Je connais beaucoup d’enfants qui ont rejeté leur beau-père ou leur belle mère parce qu’ils n’ont pas digéré un divorce.*

*Il ne faut pas créer un conflit de loyauté pour l’enfant et éviter qu’il se retrouve pris en otage”*

dominos, le moindre changement peut entraîner une série de réactions en chaîne, parfois non voulues ou non prévues. Le point précis où se positionnera le curseur de la réforme figera, ou bouleversera, le fonctionnement et l’avenir de plusieurs milliers de familles.

Une partie du front des opposants récuse l’idée même d’une loi en la matière et donc d’un statut du beau-parent. C’est le cas de la Conférence des évêques de France (CEF) pour qui la cellule familiale doit être circonscrite à la famille composée des deux parents biologiques. Hors du monde spirituel, les associations familiales ne sont pas follement enthousiastes. *“On a déjà légiféré, ces dernières années, pour renforcer l’autorité parentale et on a vu se développer la résidence alternée à laquelle nous sommes favorables”*, rappelle François Fondard, président de l’Union nationale des associations familiales (Unaf), le principal mouvement de représentation en ce domaine. Pour ces opposants à toute initiative en la matière, la loi et la jurisprudence actuelles ont déjà réglé tous les cas de figure, légiférer ne ferait que créer de nouvelles difficultés.

## Une loi a minima ?

C’est justement sur ce point que les partisans d’une loi a minima font entendre leur voix : *“Souvent l’intérêt de l’enfant est opposé à celui des parents. Je connais beaucoup d’enfants qui ont rejeté leur beau-père ou leur belle-mère parce qu’ils n’ont pas digéré un divorce. Il ne faut pas créer un conflit de loyauté pour l’enfant et éviter qu’il se retrouve pris en otage”*, prévient l’avocate spécialisée Brigitte Rozen. Philippe Valleix, premier vice-président du tribunal de grande instance de Perpignan et délégué régional de l’Union des syndicats de

magistrats (USM), émet lui aussi des réserves : *“Les parents ont souvent du mal à s’entendre sur l’intérêt de l’enfant, donner un statut aux beaux-parents peut raviver les tensions. Le parent biologique qui ne vit plus avec l’enfant risque de ne pas supporter que le nouveau conjoint ait des droits.”* D’autant, rappelle le magistrat qui préside une chambre où sont jugés des dossiers familiaux, que *“si un parent veut prendre de simples dispositions pour les actes de la vie quotidienne, il peut déjà recourir à la notion de tiers de confiance”*.

Mais pour la défenseure des enfants, *“un statut ne s’acquiert pas de façon automatique et certains tiers ont besoin d’une reconnaissance effective de*

*“Le tiers n’est pas transparent, il est légitime qu’il ait une part de responsabilité parentale plus que d’autorité parentale”*

*leur présence éducative et de leur parentalité”*.

Alors s’il convient de légiférer, il faudrait que ce soit finalement à minima en donnant effectivement la possibilité au tiers qui s’investit dans le quotidien d’un enfant qui n’est pas le sien d’accomplir certains actes quotidiens sans se trouver dans une impasse face à un responsable de club de sport, un dentiste ou un directeur d’école au moment de la sortie des classes.

Il est également important que l’enfant qui a créé une véritable relation d’affection avec celui qui n’est pas son père ou sa mère biologique puisse voir ce lien maintenu et garanti, même si une nouvelle séparation vient à l’en éloigner.

## De nombreuses questions en suspens

Peut-être faut-il aussi prévoir, et le texte en préparation ne l’aborde pas, des dispositions spéciales en matière d’héritage. On veut en effet reconnaître des droits à un beau-parent mais si après son décès, il veut transmettre une partie de son patrimoine à ses beaux-fils ou belles-filles, il ne pourra pas le faire dans les mêmes conditions que s’il s’agissait de ses enfants, mais au contraire avec des droits de succession très importants.

Enfin le texte ne dit mot des quasi-frères et des quasi-sœurs qui, dans le cadre d’une famille recomposée qui se sépare à nouveau, ne sont pas assurés de pouvoir garder des liens, même s’ils ont passé de longues années sous le même toit.

En revanche, est-il bien raisonnable de vouloir modifier les règles d’exercice de l’autorité parentale lorsqu’on mesure à quel point cette question est sensible chez les parents biologiques, et faut-il modifier la notion de père et mère dans le code civil pour la remplacer par le terme de parents, ce qui choque une majeure partie des citoyens ? Non pas sur le plan sémantique, mais parce qu’elle ouvre une porte peut-être trop grande à l’homoparentalité, alors que celle-ci peut déjà s’exercer de fait en France. Qu’il s’agisse d’un conjoint ayant obtenu la garde de son enfant après son divorce et qui décide de s’unir avec une personne du même sexe, ou que ce soit une femme ayant fait l’objet d’une procréation médicalement assistée à l’étranger.

Le député Jean Léonetti, dans le rapport qu’il rendra cet automne, pourrait justement préconiser un texte minimum : *“Je suis un peu réticent sur le droit de tous ces adultes, grands-parents, tiers, à voir l’enfant. Le tiers n’est pas transparent, il est légitime qu’il ait une part de responsabilité parentale plus que d’autorité parentale.”* Une manière de limiter les effets collatéraux de cette matière en perpétuelle fusion qu’est le droit de la famille. L’avocate Brigitte Rozen indique d’ores et déjà une brèche ouverte par le statut de beau-parent : *“Si l’on reconnaît un statut à ce tiers non biologique, ne doit-il pas s’accompagner de devoirs comme le*

*versement d’une pension alimentaire s’il est séparé de celui ou celle sur qui il a des droits ?”* Il faudra donc, une fois que ces questions auront fait, ou non, l’objet d’un texte de loi, s’attaquer au sujet bioéthique de la conception et des différentes manières d’établir une filiation. Hasard ou coïncidence, le député Jean Léonetti est également chargé d’une mission sur cette délicate question.

## Éditorial

### *Perte de repères*

**A l'heure des élections européennes et de la crise, les notions de patrie et de travail n'échappent pas à un questionnement, si ce n'est à une remise en cause. Mais peut-il en être de même avec l'un des dogmes les plus puissants d'une société humaine, celui de la famille ?**

Ne rien faire en la matière, c'est nier la situation d'1,6 million d'enfants qui évoluent dans une famille recomposée. C'est refuser de reconnaître la force du lien affectif à côté du lien biologique.

*Mais peut-il en être de même avec l'un des dogmes les plus puissants d'une société humaine, celui de la famille ?*

Mais s'adapter aux 20 % de familles monoparentales et 10 % de familles recomposées, c'est risquer de bouleverser les 70 % de familles traditionnelles, et en affaiblir encore davantage les fondements.

Créer un statut a minima de beau-parent permettant de reconnaître quelques droits et devoirs sur des actes usuels serait déjà un grand pas. A condition que cela ne soit pas une porte ouverte à toute une série de reconnaissances ultérieures susceptibles de faire imploser la notion même de famille. Et de provoquer une perte supplémentaire de repères essentiels, à une période où ils sont de plus en plus rares.



Henri J. Nijdam

# A la une

## Avis d'experts

### La cellule familiale est-elle extensible à l'infini ?

**Mickaël Azoulay,**  
rabbín de la communauté  
de Neuilly-sur-Seine et membre  
de la commission de bioéthique  
du consistoire d'Ile-de-France.

*“Si la parenté naturelle  
demeure le fondement premier  
d'un statut personnel, le droit  
hébraïque, attentif aux intérêts  
de l'enfant, confie par exemple  
des missions éducatives aux  
grands-parents ou aux amis”*

Le judaïsme des textes semble ne connaître que la famille constituée par le père, la mère et les enfants. Il suffit de constater la place occupée par les engendremens dans la Bible et par la filiation dans le Talmud pour s'en convaincre. La recomposition familiale lui serait donc étrangère, alors même que la famille juive n'échappe pas à l'éclatement de la cellule familiale qui caractérise notre modernité. Une connais-

sance approfondie de la Tradition juive nous conduit toutefois à nuancer sensiblement ce propos. “*Horim*”, terme hébraïque qui signifie “parents” au sens de “géniteurs”, veut dire également “éducateurs”, renvoyant ainsi à une fonction éducative qui ne relève pas exclusivement des père et mère, notamment en cas de défaillance des parents naturels. Si la parenté naturelle demeure le fondement premier d'un statut personnel, le droit hébraïque, attentif aux intérêts de l'enfant, confie par exemple des missions éducatives aux grands-parents ou aux amis. La Loi juive autorise un individu à prendre la responsabilité du bien-être physique, affectif et social d'un enfant, sans jamais nier les droits des géniteurs. Un tribunal rabbinique est même autorisé à retirer l'enfant de la garde de son ou de ses parents naturels si les intérêts de l'enfant sont menacés. Ces quelques exemples suffisent à lais-



**“Horim”, terme hébraïque qui signifie “parents” au sens de “géniteurs”, veut dire également “éducateurs”, renvoyant ainsi à une fonction éducative qui ne relève pas exclusivement des père et mère, notamment en cas de défaillance des parents naturels.**

ser pressentir la possibilité d'un élargissement des modes de parentalité, ardemment souhaité par une partie de l'opinion.

## **Bernard Podvin,** porte-parole des Evêques de France.

*“Définir un lien de parenté entre l'enfant et le nouveau compagnon du père ou de la mère affaiblira le lien qui unit l'enfant à son autre parent d'origine, voire à le concurrencer douloureusement”*

Nous pensons que la famille n'est pas une notion extensible à l'infini puisqu'elle est le lieu de la naissance et de la filiation, le lieu où les enfants naissent et sont éduqués (l'adoption relaie la naissance et entre dans ce modèle). Dès lors, les liens familiaux ne sont pas d'ordre contractuel, ils ne sont pas malléables à merci. La psychologie a montré avec précision tout ce qu'un enfant doit, pour sa croissance intime, à sa relation à son père et à sa mère, c'est-à-dire aux deux êtres dont il a reçu la vie. La relation d'enfantement et de filiation est tout à

fait spécifique, impliquant une responsabilité sans équivalent. Le tiers qui intervient dans cette relation, comme nouveau compagnon ou époux d'un des deux parents, est d'abord vécu comme un concurrent. Il est évident que le travail social aidera cette personne à assumer une partie des rôles parentaux et à vivre des relations apaisées avec les enfants. En fait, par la loi de mars 2002, elle peut déjà se voir attribuer une délégation d'autorité parentale pour les actes de la vie courante. Mais le rôle n'est pas la fonction. Définir un lien de parenté entre l'enfant et le nouveau compagnon du père ou de la mère affaiblira le lien qui unit l'enfant à son autre parent d'origine, voire à le concurrencer douloureusement. Derrière cette soi-disant “défense de l'enfant” se tient surtout la défense de l'intérêt des adultes qui souhaiteraient voir le corps social valider la précarité de leur vie conjugale. On peut dès lors se demander combien de fois le processus pourrait se répéter et à com-



D.R.

**“Les liens familiaux ne sont pas d'ordre contractuel, ils ne sont pas malléables à merci.”**

bien de figures parentales l'enfant serait confronté. Il est étonnant que l'on se soucie de donner un statut civil au lien entre le nouveau compagnon et l'enfant alors que l'on se désintéresse de ce statut lorsque la relation est le concubinage.

## **Azzedine Gaci,** président du conseil régional du culte musulman (CRCM) Rhône-Alpes.

*“Le beau-père existe dans l'Islam mais il ne peut être considéré comme le père et ne peut transmettre ni son nom, ni son patrimoine”*

Dans la conception de l'Islam, la famille ne se limite pas au père et à la mère. Le grand-père est considéré comme un père et la grand-mère comme une mère. Cette notion de grande famille (grand-parents, parents, oncles et tantes) implique que chacun ait des devoirs à l'égard de l'autre et tous les membres de cette

grande famille participent à l'éducation de l'enfant. Si la mère vient à décéder, l'enfant ne sera pas confié au beau-père mais en priorité à la grand-mère maternelle, ensuite à la grand-mère paternelle puis à une tante. Le beau-père existe dans l'Islam mais il ne peut être considéré comme le père et ne peut transmettre ni son nom, ni son patrimoine. La famille recomposée peut être considérée comme une famille mais je suis partisan de ne pas légiférer en ce domaine. En revanche la famille homoparentale n'est pas une famille car le mariage est la rencontre entre un homme et une femme et on ne peut envisager que deux personnes du même sexe puissent constituer une famille.



D.R.

**“La famille homoparentale n'est pas une famille car le mariage est la rencontre entre un homme et une femme.”**

**Jean-Pierre Rive,**  
président de la Commission  
Eglise et société de la  
Fédération protestante  
de France.

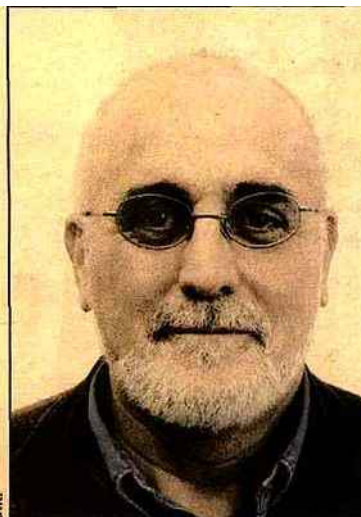
*“En ce qui concerne le statut de beaux-parents, il est clair que l’avenir n’est pas dans la loi, mais dans un rappel à la responsabilité”*

Le projet de loi sur le statut des beaux-parents dans les familles recomposées ne pose pas de problèmes nouveaux en ce qui concerne l’éthique familiale que le “monde protestant” s’assigne comme horizon ; par contre à cette occasion la Fédération protestante, dans la continuité d’autres prises de position, se questionne sur la nécessité de légiférer. La France a ce don particulier, utile souvent, mais superflu parfois, d’encadrer la vie par un texte normatif. “L’interminable rationalisation du lien social”, évoquée par un autre, à force de vouloir protéger, encadrer, entourer de précautions, paralyse l’imagination créatrice nécessaire dans des situations inédites. Ce qui est vrai en général du lien social, c’est en particulier pour les liens familiaux.

“La loi est juste et bonne”, dit un Psaume. Mais elle ne peut et ne doit pas occulter ou mettre à distance la liberté, la confiance, la responsabilité que doivent mettre en œuvre des adultes quel que soit leur statut conjugal, ayant des enfants à éduquer (mariage, divorce, remariage, pacs, etc.) comme dans bien d’autres domaines, notre société ne peut, pour se prolonger et transmettre la vie, s’enfermer dans des sécurités contractuelles, des définitions inscrits dans le marbre : tout d’abord parce que la capacité de l’homme à contourner la règle pour ne pas la transgresser est aussi universelle que sa capacité à ériger de la norme.

Aussi, en ce qui concerne le statut de beaux-parents, il est clair que l’avenir n’est pas dans la loi, mais dans un rappel à la responsabilité, libre, gratuite, nécessaire lorsque l’éducation d’enfants est en jeu dans une histoire de couples.

Ceci étant dit, si le monde protestant en la matière est dubitatif sur un projet de statut de beaux-parents, c’est dans un accompagnement sans exclusive, sans



D.R.

**“Notre société ne peut, pour se prolonger et transmettre la vie, s’enfermer dans des sécurités contractuelles, des définitions inscrites dans le marbre.”**

défaillance, de toutes les situations de vie de couple qu’il veut se situer ; autant la foi chrétienne propose fermement un horizon de vie muni de repères : la durée et non l’éphémère, la vérité et non la tromperie, le don et non le marchandage, la liberté et non l’enfermement, la confiance et non l’intérêt... autant le monde protestant veut accompagner toutes les réalités de vie, heureuses ou malheureuses, réussies ou manquées.

Accompagner veut dire, comme d’ailleurs le Christ l’a fait, approcher et accueillir toutes les manières de construire la conjugalité et la parentalité, sans exclusive.

L’horizon éthique proposé n’en sera que mieux discerné, car il ne sera jamais assorti d’une injonction de réussite, mais au contraire d’une promesse que quoi qu’il arrive, y compris l’échec, il y aura une parole de réconciliation, de relèvement et de renouveau de vie. Accompagner toutes les situations sans exclusive “à l’infini” ne signifie cependant pas de les proposer comme modèle universalisables. “Tout est permis”, dit saint Paul, mais tout n’est pas utile dans un discernement ouvert et libre, dicté par la confiance et non par la norme, l’Eglise annonce ce paradoxe d’une grâce exigeante qui construit des libertés et des fidélités dans la durée, gage d’achèvement heureux du couple dans une transmission de valeurs sûres pour des engagements féconds.

**Nadine Morano,**  
**secrétaire d'Etat à la famille.**

*"Je suis attachée à l'existence  
d'un père et d'une mère,  
mais je suis le ministre  
de toutes les familles"*

La cellule familiale s'étend à la belle-famille, aux familles homoparentales. Une personne qui élève seule ses deux enfants, c'est une famille. Une famille avec deux personnes du même sexe, c'est une famille. Ce qui me convient le plus est le modèle traditionnel de la famille. Je suis attachée à l'existence d'un père et d'une mère, mais je suis le ministre de toutes les familles et je ne peux pas nier la réalité sociologique. En outre, je n'ai pas à juger. On ne va pas, de toute manière, inscrire dans la loi un type de famille. Dans ce



SIPA

**"Je ne peux pas nier la réalité  
sociologique."**

texte, nous avons travaillé à fournir,  
sans discrimination, des outils pour la  
vie quotidienne.

**Michel Payen,**  
**grand maître du droit humain.**

*“La parenté est un système symbolique et la famille humaine ne se résume pas au simple fait biologique des liens du sang”*

Le droit humain d'obédience maçonnique mixte s'interdit, au nom de la tolérance, de sanctionner par un jugement moral les choix faits par les personnes pour résoudre leurs problèmes personnels et familiaux. La parenté est un système symbolique et la famille humaine ne se résume pas au simple fait biologique des liens du sang. Au sens le plus universel du terme, au-delà des différences importantes selon les cultures, le parenté articule la différence des sexes et celle des générations, et les familles, si diverses soient-elles concrètement, s'inscrivent dans cette dimension symbolique. Ce sont-là les seules limites à la notion de famille.

La situation de fragilité des enfants mérite la mise en place de structures leur garantissant l'éducation, la

santé et l'épanouissement vers l'émancipation. C'est à partir de l'intérêt de l'enfant qu'il faut raisonner et se poser la question de savoir quel est le milieu le plus propice à sa protection.

Les familles homo et monoparentales ne sont pas plus défavorables à la construction identitaire de l'enfant que n'importe quelle autre famille. En effet, la vie sociale offre suffisamment de possibilité de mise en commun des genres “homme” et “femme”, richesse incontournable pour le droit humain, l'essentiel étant la qualité de cette mise en commun.

La construction de l'humain est progressive et permanente ; or, le statut juridique et l'évaluation morale que nous avons des enfants excluent souvent ces derniers des décisions prises par les adultes. Dès l'instant où, par la naissance, la lumière de la vie et de la conscience est donnée à un enfant, c'est aux adultes de le guider vers la responsabilité et l'autonomie. Une plus grande concertation doit être la règle, pour que l'enfant puisse se construire en acquérant le sens de la responsabilité et en deve-



**“Le statut juridique et l'évaluation morale que nous avons des enfants excluent souvent ces derniers des décisions prises par les adultes.”**

nant progressivement membre à part entière du nouveau contrat familial, même si celui-ci fait entrer en jeu toutes les personnes de la famille recomposée.

L'enfant a son mot à dire dans les choix de parentalité : il ne peut être considéré comme un objet, simple propriété des adultes.

La question de la famille est avant tout la question de l'enfant.

**Jean-Patrick Gille,**  
**secrétaire national du PS chargé de la famille et député d'Indre-et-Loire.**

*“La cellule familiale n'est évidemment pas extensible à l'infini. Elle relève d'une logique de reconnaissance et d'acceptation d'un lien social et affectif assumé”*

Pour les socialistes, la famille est un sujet de grande importance, au cœur de la société et de ses évolutions. Pour la première fois, d'ailleurs, un secrétaire national est en charge de la famille. Je travaille en relation avec la secrétaire nationale à la Petite enfance, mais aussi en lien étroit avec tous les responsables politiques du PS suivant les questions d'emploi, de solidarité intergénérationnelle, de bioéthique, d'éducation, etc. La famille a beaucoup évolué depuis quatre décennies. Nous parvenons presque à l'aboutissement d'une révolution

souterraine, puisque c'est désormais et de plus en plus l'enfant qui fait la famille, le lien familial, et non plus le mariage. La famille, la cellule familiale, n'est évidemment pas extensible à l'infini. Elle relève d'une logique de reconnaissance et d'acceptation d'un lien social et affectif assumé. D'où une diversité de configurations familiales que chacun admet désormais de plus en plus dans la société, en dépit de certaines batailles d'arrière-garde. La parentalité a évolué à l'aune de ces transformations et la gauche en particulier, avec la loi de Ségolène Royal en 2004, a largement contribué à acter ces avancées et ces mutations. Mais la famille n'est pas simplement une question de société : c'est aussi un sujet social. Vouloir favoriser l'épanouissement des familles suppose une politique cohérente et dynamique, en termes de prestations familiales, de prise en charge de la petite enfance et de l'enfance, d'emploi, de conciliation vie professionnelle/vie familiale. De



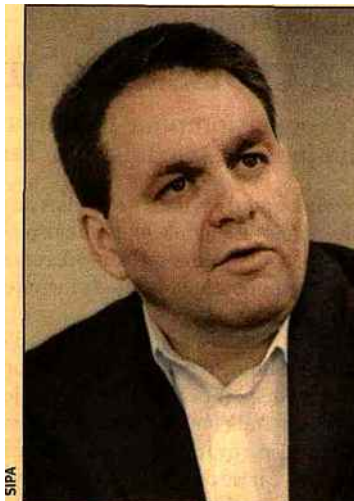
**“C'est désormais et de plus en plus, l'enfant qui fait la famille, le lien familial, et non plus le mariage.”**

ce point de vue, les reculs sociaux engagés sur la durée hebdomadaire du travail, ou la volonté quasi dogmatique du gouvernement d'instaurer et de banaliser le travail dominical ne vont pas dans le bon sens. La reconnaissance de la famille dans toute sa diversité suppose aussi des choix sociaux et fiscaux en cohérence.

**Xavier Bertrand,**  
secrétaire général de l'UMP.

*"Il est nécessaire que ce cadre s'adapte au nouveau visage de la famille et à l'actuelle diversité des configurations affectives"*

Le modèle familial a connu des mutations importantes depuis quelques décennies : élargie, recomposée, la famille s'est étendue au-delà de son cadre "classique". La vie quotidienne s'est adaptée à ces nouvelles évolutions sociétales. L'activité professionnelle des femmes est un élément central de cette évolution. Le législateur doit donc en tenir compte et proposer des solutions concrètes qui répondent aux enjeux actuels et aux attentes des familles. C'est dans cet esprit que j'avais présenté, le 11 avril 2008, la Charte de la parentalité en entreprise (initiée par l'association SOS Préma dont la présidente, Charlotte Bouvard, a aujourd'hui rejoint l'équipe dirigeante du Mouvement Populaire) pour permettre de concilier vie professionnelle et vie familiale, sans avoir à choisir l'une au détriment de l'autre. C'est également dans cette logique que Nadine Morano a proposé d'assouplir la loi. Le mouvement populaire souhaite que la famille constitue un des socles de notre société. Il ne s'agit donc pas de la priver de cadre et de prendre le risque de fragiliser une



**"Le tiers peut avoir un rôle à jouer au sein de ces nouvelles configurations familiales."**

société en perte de repères, mais il est nécessaire que ce cadre s'adapte au nouveau visage de la famille et à l'actuelle diversité des configurations affectives. Plus de 4,3 millions d'enfants vivent aujourd'hui au sein de foyers monoparentaux ou recomposés. Le tiers peut avoir un rôle à jouer au sein de ces nouvelles configurations familiales. Il pourra donc se voir attribuer des droits avec l'accord des deux parents de l'enfant. Pour garantir le bien-être de l'enfant, il s'agit d'encadrer l'intervention des différents adultes qui l'entourent dans son quotidien.

**Brigitte Rozen,**  
avocate au barreau de Paris,  
spécialiste du droit de la famille.

*"Une conception fermée de la famille ne résiste pas à l'évolution sociologique"*

La cellule familiale est extensible, mais pas à l'infini. La famille recomposée est d'une qualité comparable à la famille biologique et il n'y a pas que dans une fratrie que l'on entretient des liens privilégiés. Est-ce que l'on doit voir la famille comme un rempart ou une forteresse imprenable ? Une conception fermée de la famille ne résiste pas à l'évolution sociologique. Il y a plusieurs formes de famille et il existe des familles qui traversent dans leur existence plusieurs étapes.



**"Est-ce que l'on doit voir la famille comme un rempart ou une forteresse imprenable ?"**